

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 22 Mars 2018

2

FAG 002-22/03/18 BM

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **14 mars 2018**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité d'**aucune** demande d'indemnisation:
- 2) Les montants des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

VIEUX-PORT II

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
VXPPII-2017/10/21	LE CAFE DES ARTS	35 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	29 482 €	17 689 €
TOTAL				29 482,00€	17 689,00€

Montant des indemnisations déjà accordées	391 976,00 €
Total général Vieux-Port II	409 665,00 €

RUE PARADIS

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
PRD-2017/10/02	FAUBOURG 56	56 Rue Paradis 13006 Marseille	06/02/17 au 06/11/17	6 046 €	3 628 €
PRD-2017/10/03	VEDI VINI OPTICIENS	30 Rue Paradis 13001 Marseille	06/02/17 au 06/11/17	10 943 €	6 566 €
PRD-2017/11/04	LE DIPLOMATE	32 Rue Paradis 13001 Marseille	06/02/17 au 06/11/17	4 256 €	2 554 €
TOTAL				21 245,00€	12 748,00€
Montant des indemnisations déjà accordées					0,00 €
Total général Rue PARADIS					12 748,00 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen des montants d'indemnisations retenues pour 04 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 juin 2016 ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des dossiers précités pour un montant total de **30 437,00** euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2018** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : **Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA.**

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **14 mars 2018** la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité d'**aucune** demande d'indemnisation:
- 2) L'indemnisation de **04** dossiers :

Rue PARADIS

Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 14 mars 2018	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	03

Montant de l'indemnisation proposée par la Commission métropolitaine	12 748,00 €
Montant des indemnisations déjà accordées	0,00 €
Total Général Rue PARADIS	12 748,00 €

Vieux-Port 2

Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 14 mars 2018	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	01
Montant de l'indemnisation proposée par la Commission métropolitaine	17 689,00 €
Montant des indemnisations déjà accordées	391 976,00 €
Total Général Vieux-Port II	409 665,00 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen des **04** dossiers ayants fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de **30 437,00 €**

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT, Société par actions simplifiée au capital de 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 633 011 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 35 quai de rive neuve – 13007 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne CAFE DES ARTS,

Représentée par son Président,

Monsieur Bernard PLAZA, né le 28 juillet 1961 à Marseille (France), domicilié au 35 Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016, Monsieur Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 08 février 2018, l'expert a estimé le préjudice à 29 482 Euros (vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 17 689 Euros (dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 22 mars 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT la somme de 17 689 Euros (dix-sept mille six cent quatre-vingt-neuf Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08007927855	23
Titulaire du compte		CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CAFE DES ARTS DU VIEUX-PORT renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour le CAFE DES ARTS,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Bernard PLAZA
Président

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société LAURVAL, Société à Responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 182 966 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 56 Rue Paradis – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne FAUBOURG 56,

Représentée par sa Gérante,

Madame Nadine DUTTO, née le 07 mai 1963 à Marseille (France), domiciliée au 23 avenue des Caillols – 13012 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 08 décembre 2017, Mme Monique ARNOUX-PINATEL a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LAURVAL du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 27 février 2018, l'expert a estimé le préjudice à 6 046 Euros (six mille quarante-six Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 628 (trois mille six cent vingt-huit euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 22 mars 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LAURVAL, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LAURVAL, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société LAURVAL la somme de 3 628 (trois mille six cent vingt-huit euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LAURVAL, qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LAURVAL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guicher	Numéro de Compte	Ciè RIB
30002	02800	0000702617Z	87
Titulaire du compte		la société LAURVAL / FAUBOURG 56	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LAURVAL renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société LAURVAL,

Madame Nadine DUTTO
Gérante

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société L'OPTIQUE, Société à Responsabilité limitée au capital de 10 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 057 815 599 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 30 Rue Paradis – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne VENI VEDI OPTICIENS,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Raymond STEPANIAN, né le 23 décembre 1944 à Marseille (France), domicilié au 45 Traverse de la Malvina – 13012 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 08 décembre 2017, Mr Charles BOTTACCIOLI a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société L'OPTIQUE du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 30 janvier 2018, l'expert a estimé le préjudice à 10 943 Euros (dix mille neuf cent quarante-trois Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 566 (six mille cinq cent soixante-six euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 22 mars 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société L'OPTIQUE, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société L'OPTIQUE, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société L'OPTIQUE la somme de 6 566 (six mille cinq cent soixante-six euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société L'OPTIQUE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société L'OPTIQUE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18280	00024156801	29
Titulaire du compte		la société L'OPTIQUE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société L'OPTIQUE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société L'OPTIQUE,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Raymond STEPANIAN
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

Madame Patricia DURBEC, née le 02 avril 1958 à Marseille (France), domiciliée au 04 rue du Coteau – 13007 Marseille, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne LE DIPLOMATE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 826 659 R.C.S Marseille domicilié au 32 rue Paradis - 13001 Marseille,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 08 décembre 2017, Mme Carole BOLLANI-BILLET a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Patricia DURBEC du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 14 février 2018, l'expert a estimé le préjudice à 4 256 Euros (quatre mille deux cent cinquante-six Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 554 (deux mille cinq cent cinquante-quatre euros) à titre d'indemnité correspondant à

la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 22 mars 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Patricia DURBEC, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Patricia DURBEC, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à Madame Patricia DURBEC la somme de 2 554 (deux mille cinq cent cinquante-quatre euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Patricia DURBEC qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Patricia DURBEC, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02800	0000702850F	90
Titulaire du compte		Mme Patricia DURBEC / LE DIPLOMATE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Patricia DURBEC renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour le commerce LE DIPLOMATE,

Madame Patricia DURBEC
Exploitante

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président